

Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration

RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS

Table des matières

I. Énoncé.....	3
II. Objectifs	3
III. Terminologie	3
IV. Éléments de la politique	3
V. Responsabilités, application et révision	14
VI. Délégation	14
VII. Entrée en vigueur	15
VIII. Annexe.....	15



I. Énoncé

Le Comité de retraite du Mouvement Desjardins (le « CRMD ») est l'administrateur du Régime de rentes du Mouvement Desjardins (le « RRMD ») et le fiduciaire de la caisse de retraite. Il assure la gestion financière et l'administration du RRMD en mettant en œuvre les moyens adéquats pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires et faire fructifier les actifs de la caisse de retraite.

La présente politique (la « Politique ») définit les conditions que le RRMD entend respecter quant à l'exercice des droits de vote liés à ses titres détenus en portefeuille avec, en toile de fond, l'intérêt de ses participants et bénéficiaires.

Cependant, la prospérité des sociétés détenues en portefeuille dépend aussi de facteurs non financiers, voire économiques. Les sociétés ont une responsabilité sociale envers les communautés où ils sont établis. Les enjeux de cette responsabilité se situent de plus en plus au cœur de la gestion des risques et touchent notamment la protection de la réputation et de l'image de marque, la gestion de risques environnementaux, dont les conséquences financières peuvent souvent être majeures, l'accès au financement, la capacité de recruter et de retenir ses employés et, ultimement, la capacité de retenir ses marchés et de maintenir ses opérations. Par ailleurs, la Politique s'applique à suivre les meilleures pratiques de gouvernance afin de minimiser les risques liés à la détention de certains titres. En effet, en visant l'amélioration de la transparence, le traitement équitable de tous les actionnaires, l'indépendance des administrateurs, et une rémunération raisonnée des dirigeants, la Politique permet d'atténuer les risques associés à ces enjeux.

La Politique est notamment liée à la Politique de placement du RRMD ainsi qu'à la Politique d'investissement responsable du RRMD.

II. Objectifs

La présente politique a pour objectif spécifique et exclusif de définir les conditions qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles du RRMD lors de toute assemblée des porteurs de ces titres.

III. Terminologie

Chantage financier : mieux connu sous l'appellation anglaise « greenmail ». Un investisseur acquiert une participation importante dans une entreprise et menace cette entreprise de déclencher une offre publique d'achat si sa participation ne lui est pas rachetée à un prix supérieur à celui du marché.

Actions privilégiées carte blanche : cette appellation désigne une catégorie d'actions dont les caractéristiques (droits de vote, dividende, conversion, etc.) sont laissées à l'entière discrétion du conseil d'administration. Ces actions portent habituellement un dividende fixe et jouissent d'une garantie supérieure à celle des actions ordinaires.

Vote pluralitaire : système de vote dans lequel le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la majorité des voix.

Vote cumulatif : système de vote par pondération où les électeurs attribuent le nombre de points qu'ils souhaitent aux différents candidats.

Proposition liée : proposition soumise au vote des actionnaires comportant plusieurs sujets différents (ex. : approuver l'élection d'un administrateur et sa rémunération).

Vote consultatif : proposition soumise au vote des actionnaires lors d'une assemblée générale n'entraînant pas d'obligation d'action de la part de la direction par opposition au vote contraignant qui oblige la direction à prendre acte des résolutions approuvées par une majorité d'actionnaires.

VP RRMD : vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins, une unité d'affaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec mandatée par le CRMD afin de l'appuyer dans ses différentes responsabilités.

IV. Éléments de la politique

1. Principes généraux d'interprétation de la Politique

- 1.1 La responsabilité première du CRMD, en sa qualité de fiduciaire de la caisse de retraite du RRMD, est de protéger les droits des participants ou bénéficiaires et de faire fructifier les actifs de la caisse de retraite en

- investissant judicieusement dans des sociétés rentables ou qui offrent des perspectives de rentabilité intéressantes.
- 1.2 Le RRMD, soit directement ou par l'entremise de ses mandataires, assure la protection des droits des participants ou bénéficiaires en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres qu'il détient en portefeuille. Ces droits comprennent l'obtention d'une information adéquate et à jour sur la situation de la société, la possibilité de communiquer avec son conseil d'administration lorsque cela est jugé nécessaire et l'exercice du droit de vote lors des assemblées des porteurs de ces titres. Le RRMD n'entend cependant pas se substituer aux gouvernements et aux organismes de réglementation ni intervenir dans la régie interne des sociétés concernées.
- 1.3 En tant qu'investisseur à long terme, le RRMD croit qu'une gestion efficace des risques et opportunités ESG peut favorablement influencer le rendement financier de ses placements tout en ayant un effet socioéconomique concret et positif sur les collectivités.
- 1.4 L'application des éléments de la politique doit toujours se faire à la lumière du contexte particulier de chaque entreprise. Cette politique constitue un guide pour la réflexion que doit mener chaque personne responsable de l'exercice d'un droit de vote. Bien qu'elle ne constitue pas un absolu, la situation propre à chaque entreprise doit être considérée au moment du vote. Il faut notamment tenir compte des conséquences de toute proposition sur la valeur de la société et sur sa capacité opérationnelle, et éviter de restreindre indûment la liberté de manœuvre du conseil d'administration ou de lui imposer des obligations étrangères à sa mission. Il faut aussi tenir compte des programmes et des mesures déjà en place dans la société et éviter de les dédoubler en créant de nouvelles obligations recouvrant substantiellement les mêmes objets.
- 1.5 L'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres des sociétés autres que canadiens et américains peut être limité par certains facteurs. Ainsi, les délais de transmission des propositions peuvent être trop courts pour en permettre l'examen; dans certains pays, il est impossible de voter par procuration.
- 1.6 Dans ses efforts pour faire fructifier les actifs de la caisse de retraite, le RRMD pourrait s'engager dans des opérations de prêt de titres. Il peut arriver, lors de telles transactions, que le droit de vote par procuration rattaché aux titres prêtés soit transféré à l'emprunteur, selon les règles en vigueur dans le lieu où se fait la transaction. Dans un tel cas, le RRMD ou ses mandataires trancheront entre l'intérêt des participants ou bénéficiaires à rappeler les titres prêtés pour exercer le droit de vote par procuration ou à maintenir la transaction de prêt de titres.
- 1.7 La Politique couvre plusieurs sujets sur lesquels le RRMD peut être appelé à exercer un droit de vote par procuration. Toutefois, elle ne peut prévoir toutes les situations possibles. De plus, le contexte juridique ou les pratiques de gestion en usage dans certains pays peuvent rendre l'application d'une position inapplicable ou contreproductive. Lorsque survient une situation inédite, ou lorsque le contexte le justifie, le RRMD exercera son droit de vote par procuration de la manière la plus constructive possible, en considérant l'esprit des valeurs et des principes de cette politique. Par ailleurs, tous les votes de cette nature seront réexaminés annuellement afin de déterminer si l'exception est toujours justifiée.
- 1.8 Dans certaines situations, le RRMD peut être détenteur à la fois des actions, du revenu fixe et des actions privilégiées d'une même société. Il pourrait arriver que les intérêts de ces différentes positions soient en conflit. Dans ces cas particuliers, l'exercice du droit de vote doit tenir compte de l'ensemble des investissements et sera exercé en fonction de la position dominante du portefeuille.

2. Règles de saine gouvernance

2.1 Conseil d'administration

Principes directeurs

- 2.1.1 Le conseil d'administration (le « CA ») voit à la promotion des intérêts de la société. Il nomme le président et chef de la direction, définit ses responsabilités et évalue sa performance. Il définit les orientations stratégiques de la société, veille à la mise en place des mécanismes de surveillance



et de contrôle et en assure le suivi. Il est souhaitable que ces fonctions soient assumées en toute indépendance de la direction de la société, dont les intérêts peuvent diverger de ceux de la société et, par voie de conséquence, de ceux des actionnaires.

2.1.2 Les administrateurs doivent être indépendants de la direction de la société qu'ils administrent.

2.1.3 Les mécanismes d'élection ou de nomination des administrateurs doivent favoriser une représentation au CA qui soit la plus fidèle possible à la composition de l'actionnariat et, à cet effet, favoriser la pluralité des candidatures aux postes d'administrateurs de la société. Les actionnaires doivent avoir l'occasion d'élire annuellement l'ensemble des administrateurs. Toutefois, il est souhaitable de maintenir une continuité au CA et le remplacement de l'ensemble des administrateurs doit être considéré comme une mesure exceptionnelle devant être motivée par des circonstances qui le sont également.

2.1.4 En vertu du mode de nomination actuellement en vigueur dans la grande majorité des sociétés, un administrateur peut être élu en obtenant moins de votes que le nombre des abstentions exprimées. Un candidat ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées n'a pas le soutien des actionnaires et devrait démissionner.

Si le CA choisit de nommer un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération, ces comités devront être formés d'administrateurs indépendants. De même, le CA doit s'assurer de l'indépendance du vérificateur externe à l'égard de la direction de la société.

2.1.5 D'une manière générale, les principes décrits ci-dessus devraient permettre au CA de fonctionner de manière efficace, compétente et indépendante de la direction de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote pour ses titres en portefeuille :

2.1.A) Il votera POUR les résolutions ayant pour effet de créer ou de maintenir une proportion d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants. Il votera CONTRE tout candidat non indépendant si son élection a pour effet de diminuer la proportion des administrateurs indépendants à moins des deux tiers.

Un administrateur est considéré indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation, personnelle ou professionnelle, avec l'entreprise ou ses dirigeants, qui serait en mesure d'affecter son jugement. Plus particulièrement, un administrateur ne sera pas qualifié d'indépendant si :

- il ou elle est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'entreprise ;
- un membre de sa famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'entreprise ;
- il ou elle ou un membre de sa famille immédiate a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'entreprise sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années ;
- il ou elle est employé, membre de la direction, administrateur, associé ou consultant pour une entité entretenant des liens économiques d'une valeur importante avec l'entreprise. La valeur importante est définie comme le plus haut montant entre un paiement de 200 000 \$ et un montant représentant 5 % du revenu brut du prestataire ;
- il siège au conseil d'administration depuis plus de 12 ans après sa première élection.

2.1.B) Il votera POUR toute proposition demandant au CA de modifier les règlements de la société ou d'adopter une

politique de gouvernance favorisant le plus possible la mise en candidature et l'élection de personnes indépendantes de la direction aux postes d'administrateurs de la société.

- 2.1.C) Il votera POUR toute proposition visant à instaurer le vote majoritaire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat par poste à pourvoir ou le vote pluralitaire dans les situations où il y a plus d'un candidat par poste à pourvoir ; il votera POUR toute proposition demandant au CA d'adopter un règlement, une politique de gouvernance ou toute autre mesure selon laquelle tout candidat élu au poste d'administrateur en ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées soit tenu de démissionner, le CA ayant le pouvoir d'accepter ou non cette démission selon les circonstances et, le cas échéant, de pourvoir à son remplacement.
- 2.1.D) Il votera POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de maintenir un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération formé uniquement d'administrateurs externes non affiliés. Le comité de rémunération ne pourra compter plus d'un membre sur trois qui est un président et chef de la direction d'une société publique.
- 2.1.E) Il votera POUR toute proposition demandant la divulgation de la totalité des honoraires payés à l'auditeur, en distinguant les honoraires liés à l'audit des honoraires payés à d'autres fins.
- 2.1.F) Il APPUIERA l'élection de chaque administrateur individuellement. Il votera CONTRE les propositions réclamant l'élection en bloc des administrateurs. Il sera favorable aux propositions ayant pour effet d'instaurer l'élection annuelle de l'ensemble des administrateurs.
- 2.1.G) Il votera POUR toute proposition ayant pour effet de scinder les fonctions de président du CA et de président et chef de la direction ou de confier la fonction de président du CA à un administrateur indépendant. Dans le cas de sociétés de plus petite taille, ou lorsque la situation justifie le cumul des deux fonctions par une seule personne, il demandera la création d'un poste d'administrateur

principal occupé par un administrateur indépendant qui veillera au déroulement efficace des travaux du conseil ou à la mise en place de mécanismes assurant l'indépendance du CA, en particulier sur les questions touchant le choix des administrateurs et la rémunération des membres de la direction.

- 2.1.H) Il votera CONTRE les administrateurs concernés, ou l'ensemble du CA, selon les situations, s'ils ont posé des gestes ou des pratiques inadéquates, manqué à leurs devoirs ou s'ils ont fait preuve d'incompétence, d'incurie ou d'inaction dans la conduite des affaires de la société, que cela concerne les opérations de l'entreprise, sa gouvernance, ses parties prenantes ou encore son empreinte environnementale.
- 2.1.I) Il votera CONTRE la nomination ou la reconduction du mandat d'un administrateur s'il estime que cette personne ne pourra vraisemblablement pas consacrer suffisamment de temps à son travail d'administrateur.
- 2.1.J) Il votera CONTRE le président du comité de nomination lorsque le conseil d'administration compte moins de 30 % de femmes. Au Canada, un vote CONTRE sera également enregistré lorsque l'entreprise n'a pas de politique avec des objectifs visant à augmenter la part de femmes au conseil d'administration.
- 2.1.K) Il votera CONTRE le président du comité de nomination lorsqu'aucun administrateur n'est issu de groupes sous-représentés ou lorsque l'entreprise n'a pas de politique ayant des objectifs visant à augmenter la part d'administrateurs issus de groupes sous-représentés, dans les pays fournissant cette information¹.
- 2.1.L) Il votera CONTRE la réélection des administrateurs n'ayant pas donné suite à une proposition adoptée par une majorité d'actionnaires.
- 2.1.M) Il votera CONTRE la réélection des membres du comité de rémunération qui n'auraient pas apporté de modification après qu'un vote consultatif sur la rémunération des dirigeants ait reçu moins de 70 % de voix en faveur.

¹ États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie

2.2 Firme de vérification (Auditeurs)

Principe directeur



- 2.2.1 Afin de garantir que la production des états financiers soit effectuée dans les règles de l'art, l'auditeur doit être indépendant de l'entreprise. Pour s'assurer de son indépendance, il faut que les frais de vérification représentent plus de la majorité des frais annuels payés à l'auditeur.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote pour ses titres en portefeuille :

- 2.2.A) Il S'OPPOSERA à la nomination d'une firme de vérification si les frais de vérification représentent moins de la moitié des honoraires annuels de l'auditeur ou si la durée de son mandat auprès de la société dépasse 20 ans.
- 2.2.B) Il votera POUR toute proposition demandant la divulgation de la totalité des honoraires payés à l'auditeur, en distinguant les honoraires liés à l'audit des honoraires payés à d'autres fins.

2.3 Rémunération des administrateurs et de la direction

Principes directeurs

- 2.3.1 Le régime de rémunération doit contribuer à aligner les intérêts des administrateurs et des gestionnaires avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires.
- 2.3.2 Le régime de rémunération doit tenir compte des conditions du marché et de la

nécessité d'attirer des personnes compétentes.

- 2.3.3 La partie incitative (variable) de la rémunération devrait être rattachée à des facteurs objectifs tels l'augmentation des revenus ou de la rentabilité, le rendement du capital investi pour l'actionnaire, ou d'autres mesures similaires. D'autres facteurs peuvent aussi être considérés, rattachés à l'exercice des responsabilités sociales de l'entreprise telles qu'elles sont définies à la section 3 de la présente politique.

- 2.3.4 Les actionnaires devraient toujours pouvoir se prononcer sur les régimes de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Les régimes de rémunération des administrateurs devraient faire l'objet de propositions distinctes des régimes de rémunération des gestionnaires.

- 2.3.5 Les administrateurs ne devraient pas être admissibles aux régimes d'octroi d'options, car contrairement à la détention d'actions, de tels régimes ne comportent pas de risque à la baisse et les gains qu'ils procurent sont souvent générés par la hausse générale des marchés davantage que par la performance de la société. Toutefois, dans certaines circonstances, par exemple pour une société en démarrage souhaitant attirer des administrateurs chevronnés, de tels régimes peuvent être utiles. Ces régimes ne devraient cependant jamais s'appliquer à la fois aux administrateurs et à la direction de la société.

- 2.3.6 Le versement d'une partie de la rémunération des dirigeants devrait être conditionné par des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

- 2.3.A) Il sera FAVORABLE à ce que le comité de rémunération soit autorisé à recourir au besoin à une expertise indépendante. Il votera POUR toute proposition demandant la divulgation de l'identité du

ou des consultants, ainsi que de la totalité des honoraires qui lui ou qui leur sont payés, en distinguant les honoraires liés aux travaux portant sur la rémunération des honoraires payés à d'autres fins.

2.3.B) Il votera POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération pour les administrateurs ou pour les gestionnaires basé sur l'atteinte d'objectifs conformes aux intérêts à long terme de la société et des actionnaires ; ces objectifs pourront être financiers, ils pourront aussi être liés à l'exercice des responsabilités sociales et environnementales de la société.

2.3.C) Il votera CONTRE la création de régimes d'octroi d'options destinés aux gestionnaires ou aux administrateurs et il votera CONTRE toute bonification des régimes existants, sauf pour les sociétés en démarrage et les sociétés à petite capitalisation (selon le seuil défini sur le marché canadien), auxquels cas il examinera les propositions relatives à de tels régimes individuellement en tenant compte notamment du coût du programme, de l'effet de dilution, de son caractère raisonnable à l'égard des modalités de participation et de la modulation du régime en fonction de la performance de la société. Les dispositions de ces régimes, non plus que le prix d'exercice des options, ne pourront être modifiées sans le consentement des actionnaires.

2.3.D) Il votera CONTRE la politique ou le régime de rémunération des dirigeants pour les raisons suivantes :

- le bénéfice par action est un des critères principaux de la rémunération et un rachat d'actions important a eu lieu durant la période ;
- des controverses environnementales ou sociales ayant eu un impact matériel sur l'entreprise ont eu lieu durant la période observée et cela ne se reflète pas dans la rémunération des dirigeants.

2.3.E) Il votera POUR toute proposition favorable à l'inscription aux états financiers des charges occasionnées par les options octroyées.

2.3.F) Il examinera au cas par cas les propositions relatives aux programmes de prêts aux gestionnaires et il demandera notamment que le taux d'intérêt demandé soit au minimum égal à celui du marché.

2.3.G) Il examinera au cas par cas les propositions relatives aux indemnités de départ et s'opposera à celles qui paraissent excessives ou injustifiables (parachutes dorés).

2.3.H) Il votera POUR toute proposition favorisant la divulgation du régime de rémunération des administrateurs et des gestionnaires.

2.3.I) Il votera POUR toute proposition réclamant un vote consultatif sur la rémunération des administrateurs et des membres de la direction.

2.3.J) Il votera CONTRE les administrateurs qui ne détiennent pas d'actions de la société après un an de présence au CA.

2.3.K) Il votera POUR les propositions réclamant la divulgation d'un rapport d'équité ou d'un ratio entre la rémunération globale des plus hauts salariés et la rémunération moyenne des employés.

2.3.L) Il examinera au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération des membres de la direction et votera CONTRE les rémunérations excessives.

2.4 Protection contre les offres publiques d'achat

Principe directeur

2.4.1 D'une manière générale, les offres publiques d'achat (les « OPA ») seront considérées au cas par cas, l'intérêt des actionnaires étant le principal critère de référence.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

2.4.A) Il votera POUR les régimes de droits des actionnaires qui accordent un traitement égal aux actionnaires dans l'éventualité d'une offre d'achat et qui accordent à

l'entreprise suffisamment de temps pour envisager des solutions de rechange à l'offre. Il votera CONTRE les régimes de droits d'actions dont le but manifeste est de protéger la direction, ou qui créent des conditions injustes pour certains actionnaires.

2.4.B) Il votera CONTRE toute mesure défensive consistant à vendre les meilleurs actifs de l'entreprise, sauf s'il est démontré que cela est au mieux des intérêts de l'ensemble des parties prenantes de la société.

2.4.C) Il votera généralement POUR les opérations de fermeture, les prises de contrôle par emprunt et autres transactions d'achat similaires si elles indemnisent adéquatement les actionnaires. Toutefois, une analyse au cas par cas sera effectuée dans les situations où ces propositions ne seraient pas au mieux des intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires.

2.4.D) Il votera CONTRE les conventions de blocage dont l'objectif manifeste serait de faire obstacle aux offres rivales qui pourraient s'avérer plus avantageuses pour les actionnaires.

2.4.E) Il votera CONTRE le paiement pour chantage financier. Le prix payé pour les actions de la société doit être le même pour tous les actionnaires.

2.4.F) Il votera CONTRE les propositions de réincorporation dont la seule justification est de contrer une prise de contrôle ; il appuiera cependant une réincorporation basée sur des raisons financières, commerciales ou économiques.

2.5 Droits des actionnaires

Principes directeurs

2.5.1 Le principe d'équité actionnariale (aussi appelé « une action = une voix ») voulant que chaque action d'une société comporte les mêmes droits, notamment au chapitre des droits de vote, permet d'éviter qu'une société soit contrôlée par une minorité d'actionnaires détenant une majorité de droits de vote.

2.5.2 Le maintien du vote confidentiel, plutôt qu'à main levée, permet aux actionnaires

de voter plus librement.

2.5.3 Le vote à la majorité simple est généralement préférable, car il s'agit du moyen le plus simple pour les actionnaires d'exprimer leur voix. Toutefois, dans certains cas, le recours au vote à la majorité accrue peut être justifié, notamment dans les cas de fusion-acquisition.

2.5.4 La pratique du vote cumulatif peut permettre de garantir l'indépendance d'une partie du conseil d'administration lorsqu'un actionnaire, ou groupe d'actionnaires, détient un nombre de droits de vote le plaçant en position de force.

2.5.5 Les actionnaires doivent aussi avoir accès à une information complète et exacte sur la société.

2.5.6 Les actionnaires doivent pouvoir considérer chacune des propositions qui leur sont soumises indépendamment de toute autre proposition.

2.5.7 Toute mesure entraînant la création de nouvelles actions ou la modification des caractéristiques des actions existantes doit faire l'objet d'une proposition aux actionnaires, car elle touche directement leurs droits. Cela dit, il peut être souhaitable de procurer aux administrateurs la possibilité de créer de nouvelles actions à diverses fins lorsque les intérêts de la société le justifient, par exemple pour concrétiser un fractionnement des actions ou pour financer une restructuration ou une acquisition.

2.5.8 Les actionnaires doivent pouvoir soumettre des propositions à l'assemblée des actionnaires ; ils doivent aussi avoir la chance de justifier ces propositions afin de permettre aux actionnaires d'exercer un vote éclairé. Toutefois, ces propositions ne doivent pas avoir pour effet de restreindre indûment la liberté de manœuvre des administrateurs ou de la direction. Elles ne doivent pas non plus avoir pour effet de diluer la responsabilité fiduciaire des administrateurs envers la société ou de leur créer des responsabilités envers des personnes qui ne seraient pas actionnaires.

Position

De manière générale, le RRMD appuiera les propositions protégeant les droits des actionnaires. Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

- 2.5.A) Il votera POUR les propositions réclamant la candidature d'administrateurs désignés par les actionnaires, pourvu que les propositions soient soumises par des actionnaires détenant depuis au moins deux ans un nombre minimal d'actions fixé selon la taille de la société. Il examinera ensuite au cas par cas les candidatures en fonction de la compétence des candidats proposés et des particularités de la société.
- 2.5.B) Il votera CONTRE la création ou la prolongation d'un régime d'actionnariat en double classe (actions subalternes, actions à droits de vote multiples, etc.) et il votera POUR l'abolition de tels régimes.
- 2.5.C) Il S'OPPOSERA à la pratique des propositions liées, sauf dans les cas où il sera clairement démontré que les deux résolutions vont dans le sens des intérêts des actionnaires et qu'il est logique de les adopter simultanément.
- 2.5.D) Il votera POUR l'instauration ou le maintien de la pratique du vote cumulatif. Il en va de même pour le vote confidentiel.
- 2.5.E) Il votera POUR les propositions autorisant les administrateurs à créer de nouvelles actions. D'une manière générale, il votera cependant CONTRE une proposition réclamant une augmentation de plus de 50 % du nombre d'actions, sauf si la proposition indique spécifiquement à quelles fins les nouvelles actions sont requises.
- 2.5.F) Il votera CONTRE l'émission d'actions privilégiées carte blanche dont les conditions peuvent être déterminées par le CA sans consultation avec les actionnaires, sauf s'il est clairement établi que cela est dans l'intérêt des actionnaires.
- 2.5.G) Il votera POUR les propositions visant à instaurer le vote majoritaire.

3. Responsabilité sociale de l'entreprise

3.1 Droits de la personne et droits du travail



Principes directeurs

Les Nations Unies établissent que même si les sociétés ne doivent pas se substituer aux gouvernements et aux organismes internationaux en matière de promotion des droits de la personne et du travail, elles ont néanmoins la responsabilité de voir à ce que leurs opérations n'entravent pas l'exercice de ces droits.

- 3.1.1 D'une manière générale, il est souhaitable de soutenir les propositions prônant le respect des droits de la personne, au Canada comme dans les autres régions du globe, lorsque ces propositions reposent sur les principes universels établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »), par la Charte des droits et libertés de la personne de la Constitution canadienne, ou par un autre texte dont la portée universelle est reconnue.
- 3.1.2 Les sociétés devraient faire appel aux organismes de certification reconnus.
- 3.1.3 Le Mouvement Desjardins étant signataire fondateur de la déclaration des investisseurs canadiens sur la diversité et l'inclusion, il est important pour le Mouvement de favoriser la divulgation de données et la mise en place de politiques favorisant la diversité et l'inclusion au sein des conseils d'administration et des directions des entreprises dans lesquelles le Mouvement Desjardins investit.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

3.1.A) Il votera POUR l'adoption de codes de conduite ou de mesures touchant l'un ou l'autre des sujets suivants :

3.1.A.1) Les droits du travail tels que définis par l'OIT et notamment l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction de la discrimination à l'embauche et dans les conditions de travail, et le droit à l'association et à la négociation collective.

3.1.A.2) Les politiques contre la discrimination basée sur le sexe, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle.

3.1.A.3) Les droits fondamentaux dans des zones de conflit.

3.1.A.4) Le respect de conditions de travail adéquates dans toutes les installations de la société et de ses sous-traitants, dans tous les pays du globe.

3.1.A.5) L'adoption de politiques, la divulgation de stratégies, et la publication de rapports portant sur la diversité et l'inclusion (incluant l'équité raciale) au sein de l'entreprise et du conseil d'administration.

3.1.A.6) L'adoption de politiques, la divulgation de stratégies, et la publication de rapports portant sur l'équité salariale au sein de l'entreprise et du conseil d'administration.

3.1.B) Il votera POUR toute résolution faisant appel à un organisme de certification international reconnu pour vérifier le respect des droits de la personne dans les installations des sociétés et de leurs sous-traitants et formuler les recommandations appropriées.

3.1.C) Il votera POUR les propositions demandant l'intégration des droits de la personne dans les politiques de l'entreprise ; POUR les propositions demandant la mise en place d'une stratégie se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies ; et POUR les propositions demandant l'évaluation des risques dans la chaîne d'approvisionnement en matière de droits de la personne.

3.2 Protection de l'environnement

3.2.1 Le Mouvement Desjardins adhère à la Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable du programme des Nations Unies pour l'environnement, qui considère le développement durable comme un aspect fondamental de la saine gestion des affaires.

3.2.2 Les sociétés devraient s'inspirer des outils conçus par la communauté internationale en matière de développement durable, des initiatives mises au point par les Nations Unies, des instances ou organisations internationales ainsi que des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus en matière de responsabilité sociale, d'environnement ou de développement durable.

3.2.3 Toutefois, les sociétés peuvent avoir besoin de temps pour s'adapter à ces instruments internationaux.

3.2.4 Les sociétés devraient prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne leurs activités qu'en ce qui concerne leurs produits ou leurs services. Elles devraient respecter le principe de précaution, selon le sens que lui confère la Loi sur le développement durable québécoise, les principes directeurs adoptés par le gouvernement du Canada et le droit international coutumier. D'une manière générale, elles devraient adopter une attitude prudente envers la santé et l'environnement, en procédant à une analyse de l'ensemble des options possibles, par opposition à la seule analyse de risques associée à une option privilégiée.

- 3.2.5 Ces sociétés devraient produire des rapports périodiques de performance environnementale divulguant une information adéquate en matière de risques et de responsabilités environnementales, particulièrement à propos de l'impact environnemental de leurs activités, de leurs produits ou de leurs services, ainsi que de leurs projets de construction de nouvelles infrastructures ou d'expansion de leurs activités.
- 3.2.6 Afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de plus en plus d'entreprises adoptent des plans de transition climatique (aussi appelés plans de transition énergétique — « Say on Climate ») afin de montrer à leurs parties prenantes les moyens mis en œuvre afin de réduire leur empreinte carbone. La qualité et le niveau de détails de ces plans varient d'une entreprise à l'autre. Ils nécessitent une analyse approfondie afin de déceler des actions ou des ordres de grandeur incohérents avec l'entreprise voire des tentatives d'écoblanchiment.
- 3.2.E) Il votera POUR les propositions demandant la divulgation de la stratégie en lien avec la réduction de l'utilisation de pesticides dans la chaîne d'approvisionnement.
- 3.2.F) Il votera POUR les propositions demandant la publication d'un rapport sur le lobbying climatique conformément aux Accords de Paris sur le climat.
- 3.2.G) Enfin, il votera POUR les propositions demandant aux institutions financières de rendre compte de leur financement de projets ayant une incidence polluante significative.
- 3.2.H) Il votera également POUR la mise en place de « reporting » climatique, d'objectifs climatiques ainsi que la tenue d'un vote sur ces plans et objectifs en ligne avec le « Say on Climate ».
- 3.2.I) Il votera CONTRE les plans de transition énergétique ou climatique si :

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

- 3.2.A) Il votera POUR toute proposition demandant ou entérinant l'adhésion à des initiatives mises au point par des instances ou organisations internationales ainsi qu'à des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus.
- 3.2.B) Il votera POUR toute proposition encourageant les sociétés à produire un bilan environnemental de leurs activités actuelles ou projetées, ainsi que de celles réclamant l'adoption d'objectifs quantifiables de réduction des charges polluantes.
- 3.2.C) Il votera POUR les propositions demandant la divulgation de la stratégie en lien avec la déforestation dans la chaîne d'approvisionnement et ses impacts ou l'adoption d'une politique raisonnable sur cet enjeu.
- 3.2.D) Il votera POUR les propositions
- Les cibles de réduction ne sont pas alignées avec les objectifs des Accords de Paris ;
 - Le rapport ne fournit pas les émissions indirectes (scope 3) matérielles de l'entreprise ;
 - Une cible intermédiaire n'a pas été adoptée et divulguée ;
 - Le rapport n'est pas aligné avec un cadre de reporting reconnu (ex. : TCFD) ;
 - L'entreprise n'a pas de stratégie d'élimination progressive de l'utilisation et/ou de la production de combustibles fossiles ;
 - De nouveaux projets intensifs en combustibles fossiles ont été financés ;
 - Les données d'émission n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante ;
 - Aucune reddition de compte annuelle n'est faite aux actionnaires ;
 - L'entreprise ne prévoit pas d'adopter des pratiques en accord avec les grandes lignes des énoncés précédemment énumérés.

3.3 Soutien à la communauté

Principes directeurs



- 3.3.1 Le soutien à la communauté est au cœur même de la mission du Mouvement Desjardins, qui en est une expression vivante depuis plus d'un siècle. Ce principe se résume en une seule phrase, dont la portée se veut large et englobante : favoriser l'engagement social et économique des entreprises dans leur milieu.
- 3.3.2 La finalité première de l'entreprise demeure de prospérer économiquement. L'expérience nous enseigne toutefois qu'une société fermement enracinée dans son milieu est plus solide, plus résiliente et plus susceptible de prospérer à long terme.
- 3.3.3 Il est souhaitable que les entreprises établissent leurs bilans sociaux, où une société rend compte de la totalité de son influence sur la collectivité, dans la mesure, ici encore, où cet exercice demeure proportionnel aux ressources de la société.
- 3.3.4 Il est important d'inclure les peuples autochtones dans les conversations sur les politiques et les pratiques d'investissement les touchant directement et de prendre en considération leur bien-être économique, social et environnemental. Pour contribuer à la réconciliation, il est nécessaire que le secteur de l'investissement inclue les perspectives autochtones dans toute la chaîne d'investissement et plus seulement dans une optique de gestion des risques.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

- 3.3.A) Il votera POUR toute proposition visant à développer ou à maintenir l'engagement social ou économique de la société, dans la mesure où elle est proportionnelle à ses capacités financières et à ses ressources.
- 3.3.B) Il votera POUR toute proposition demandant la publication d'un bilan social faisant état de l'exercice de la responsabilité sociale de l'entreprise.
- 3.3.C) Il votera POUR les propositions demandant la divulgation de stratégies portant sur la concertation, l'implication, et l'embauche de peuples autochtones dans les activités de l'entreprise ; ainsi que POUR les propositions demandant la divulgation de stratégies portant sur les investissements dans les communautés autochtones. Plus particulièrement, il appuiera les propositions exigeant que tout nouveau projet soit soumis au consentement libre, préalable et éclairé des communautés, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3.4 Éthique financière

Principes directeurs

- 3.4.1 Le Mouvement Desjardins trouve son origine dans la volonté de créer du capital et de le rendre accessible aux personnes qui en ont besoin, à des conditions raisonnables. La nécessité de répondre à ce besoin est toujours aussi actuelle, et ce, dans tous les pays du monde. Ces grands principes doivent être réaffirmés, tout en étant actualisés.
- 3.4.2 Par ailleurs, la mondialisation des opérations financières a mis en évidence le rôle et la responsabilité des institutions financières quant à certaines pratiques qui sont parfois légitimes, mais qui peuvent aussi être utilisées à des fins illicites pour corrompre le processus politique ou pour soutenir la criminalité. Il faut dénoncer avec force l'usage illégal que d'aucuns font du système financier international.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où le RRMD choisira d'exercer son droit de vote :

- 3.4.A) Il votera POUR toute proposition visant à éliminer les taux d'intérêt usuraires ou abusifs.
- 3.4.B) Il votera POUR toute proposition visant l'instauration du microcrédit auprès de personnes et de groupes pour lesquels ces outils financiers sont essentiels.
- 3.4.C) Il votera POUR toute proposition visant à contrer l'utilisation des outils financiers à des fins illicites, et ce, aussi bien au Canada que sur la scène internationale.
- 3.4.D) Il S'OPPOSERA à toute contribution financière à un parti politique, mais si de telles contributions sont faites, il sera FAVORABLE à toute proposition demandant leur divulgation, et ce, quel que soit le pays où cette contribution est versée. Il votera également POUR toute proposition réclamant la divulgation des contributions ou des paiements faits à des organismes dont le lobbying constitue l'une des principales activités.
- 3.4.E) Il votera POUR toute proposition visant à interdire ou à contrer le recours à la corruption, et ce, dans quelque pays que ce soit.

3.5 Sécurité des données et confidentialité**Principe directeur**

- 3.5.1 La sécurité des données est une question impérative pour toutes les sociétés. C'est une des compétences capitales qui est exigée au sein de la plupart des conseils d'administration.

Position

- 3.5.A) Le RRMD APPUIERA les demandes de publication de rapport sur la confidentialité, la sécurité des données, la protection des données et/ou la cybersécurité, ainsi que les demandes de mise en place de politique raisonnable sur ces enjeux.

V. Responsabilités, application et révision

1. Révision

Le Comité de gestion des placements adopte la Politique ainsi que toute modification de celle-ci.

La VP RRMD est responsable de l'application de la Politique. Elle structure et soutient sa mise en œuvre.

Le Comité de gestion des placements est responsable de la supervision de l'application de la Politique.

Le contenu de la Politique est révisé au moins une fois tous les trois ans.

2. Divulcation

La VP RRMD doit rendre disponibles sur Internet, au plus tard le 31 août de chaque année, pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin précédent, les résultats de l'exercice des droits de vote associés aux titres publics du RRMD obtenus par le biais de mandats de gestion octroyés à des gestionnaires de portefeuille.

VI. Délégation

L'exercice des droits de vote associés aux titres publics du RRMD obtenus par le biais de mandats de gestion octroyés à des gestionnaires de portefeuille est délégué à un ou des fournisseurs de services qui exercent les droits de vote conformément à la Politique.

Tout vote dont le sujet n'est pas spécifiquement couvert par l'article IV de la Politique devra faire l'objet d'une consultation auprès de la VP RRMD. Les fournisseurs de services consignent l'exercice des droits de vote du RRMD et mettent à la disposition de la VP RRMD des rapports annuels.

L'exercice des droits de vote associés aux titres publics qui ne sont pas obtenus par le biais de mandats de gestion octroyés à des gestionnaires de portefeuille ou ceux associés aux titres privés du RRMD sont délégués à la VP RRMD qui exerce les droits de vote conformément à la Politique.

VII. Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la Politique correspond à sa date d'adoption.

VIII. Annexe

Sans objet.